



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé sur la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-10067 relative au projet de boisement de terres agricoles situé impasse de la Maison Langlois sur la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont (Manche), déposée par Gérard RATEL et reçue complète le 05 décembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 08 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,35 hectares de terres agricoles situés impasse de la Maison Langlois sur la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la préparation du sol et la plantation de 1500 tiges par hectare ;
- la plantation des essences suivantes de feuillus (Aulne, Charme, Chêne Sessile, Merisier, Châtaignier, Chêne Pédonculé, Érable champêtre, Bouleau) et de résineux (Cèdre, Douglas, Mélèze), ainsi que des essences bocagères en complément (Noisetier, Fusain, Houx, Prunelier, Pommiers sauvages, Aubépine) ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation un dégagement manuel ou mécanique de

la végétation concurrente, si nécessaire, en dehors des périodes de reproduction des espèces, et une taille de formation manuelle pour les essences nobles ;

Considérant que le projet est situé :

- sur plusieurs parcelles agricoles, en prairies et cultivées, (A 029, A062 et A069) de la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont (Manche) ;
- à proximité mais en dehors de toute zone humide avérée ; en partie résiduelle sur une zone faiblement prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, le plus proche, la zone de protection spéciale « *Marais du Cotentin et Baie des Veys* » étant à environ 2 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la plus proche, de type I « *Mont de Derville* », étant à environ 380 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- au sein de Parc naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le boisement, majoritairement constitué de feuillus (80 %), est destiné à une production de bois d'œuvre ; que les essences retenues semblent adaptées au milieu ;

Considérant que le pétitionnaire devra préserver l'ensemble des éléments paysagers (haies, arbres isolés, zones humides) et respecter une distance minimale de 10 mètres avec ceux-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles impasse de la Maison Langlois sur la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

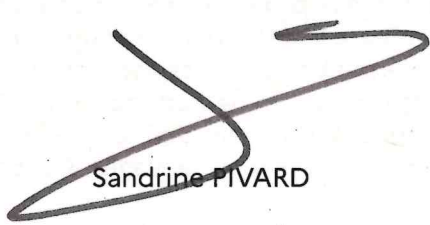
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr